

18  
août  
2021

## **Arrêté instituant une aide financière pour l'engagement d'apprenti-e-s en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2021-2022**

État au  
27 mai 2025

*Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu le décret portant approbation d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2'500'000 francs pour l'engagement d'apprenti-e-s en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2021-2022, du 29 juin 2021 ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005<sup>1)</sup> ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014<sup>2)</sup> ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014<sup>3)</sup> ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports,

*arrête :*

Objet

**Article premier** Le présent arrêté met en œuvre le décret portant octroi d'un crédit supplémentaire urgent d'un montant total brut de 2'500'000 francs pour l'engagement d'apprenti-e-s en première année de formation professionnelle initiale pour l'année scolaire 2021-2022, du 29 juin 2021 (ci-après : le décret).

Procédure

**Art. 2** <sup>1</sup>Les entreprises et institutions formatrices, pouvant prétendre à l'aide, au sens de l'article premier, alinéa 2 du décret, doivent faire une demande d'octroi au service des formations postobligatoires et de l'orientation, avant le 15 novembre 2021.

<sup>2</sup>Passé le délai de l'alinéa premier, le droit à l'aide s'éteint.

Décision d'aide

**Art. 3** <sup>1</sup>Une décision d'octroi d'aide est rendue par le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après : le service).

<sup>2</sup>Cette aide est octroyée uniquement pour l'année de formation 2021-2022.

<sup>3</sup>Elle est versée, en une fois, avant le 31 décembre 2021, sur la base d'un relevé effectué au 31 octobre 2021.

<sup>4</sup>L'article 16a du règlement d'exécution de la loi sur les subventions (RELSub)<sup>4)</sup>, du 5 février 2003, n'est pas applicable à l'occasion de ce versement.

Exécution

---

FO 2021 N° 33

1) RSN 414.10

2) RSN 601

3) RSN 601.0

4) RSN 601.80

## 414.111.10

---

**Art. 4<sup>5)</sup>** Le Département de la formation et des finances (ci-après : le département), par le biais du service, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Voies de droit

**Art. 5** Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département, puis au Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979<sup>6)</sup>.

Entrée en vigueur  
et publication

**Art. 6** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

---

<sup>5)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 27 mai 2025 (FO 2025 N° 23), avec effet immédiat.

<sup>6)</sup> RSN 152.130